



## Arrêt

**n° 114 580 du 28 novembre 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez citoyenne de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique muluba/musakata, de confession protestante et provenant de la commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa, en RDC. Le 21 avril 2013, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, deux jours plus tard, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Si vous n'avez jamais été active au sein d'un parti politique quel qu'il soit, votre père est membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) depuis longtemps. Ce mouvement, présidé par Etienne Tshisekedi constitue le principal parti d'opposition en RDC. Votre père était ainsi chargé de*

sensibiliser la population et de distribuer des t-shirts à l'effigie du président de l'UDPS. De votre côté, sans être membre de ce parti, vous aidiez votre père en tenant à jour des listes de membres.

En novembre 2011, votre père est arrêté une première fois. Il est alors accusé de propagande pour le compte de l'UDPS, et ce alors que le pays se trouve en pleine campagne électorale. Il est placé en détention dans la prison centrale de Makala où il reste détenu durant une semaine avant d'être libéré. Durant les mois qui suivent, il continue de vivre au domicile familial et poursuit les mêmes activités qu'avant pour le compte de l'UDPS.

Le 15 février 2013, alors que vous et vos frères ne vous trouvez pas au domicile familial, les autorités surviennent chez vous et arrêtent votre père une seconde fois. Il est alors emmené à la cellule de l'Agence Nationale des Renseignements (ANR), dans la commune de la Gombé. Au moment de l'arrestation, vous êtes en train de faire des courses et vous recevez un appel d'Edouard [N.], un camarade de votre père. Il vous apprend la nouvelle et vous conseille de ne pas retourner chez vous. En effet, étant donné que vous aidiez votre père dans ses actions pour le compte du parti, les autorités sont également à votre recherche. Vous vous rendez chez lui où vous restez cachée durant une période approximative de deux mois. A l'issue de cette période, vous traversez le fleuve jusque Brazzaville illégalement et partez vous cacher chez une connaissance de Monsieur [N.], Tante Judith. Vous restez sur place durant une semaine. M. N. vous rejoint à Brazzaville et organise votre départ vers la Belgique où, une fois sur place, vous requérez la protection des autorités.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un avis de recherche, un document médical, un rapport du US Department of State, un rapport de Human Rights Watch, un rapport de RefWorld (UNHCR).

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande concernent votre crainte vis-à-vis des autorités congolaises. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Pour commencer, vous expliquez être recherchée par les autorités congolaises après que votre papa ait été arrêté. Vu que vous étiez souvent avec lui et que vous l'aidiez depuis l'âge de dix ans, vous êtes considérée comme complice (CGRA pp. 14, 15). A ce sujet, soulignons pourtant que vous semblez n'avoir aucune connaissance du parti politique de M. Etienne Tshisekedi. En effet, conviée à en donner le nom exact, vous répondez qu'il s'agit de l'Union des Démocrates pour le Progrès Social (CGRA pp. 5, 6). Or, rappelons ici qu'il s'agit en réalité de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (Informations jointes au dossier administratif, document n° 2 de la farde bleue). Vous ne connaissez par ailleurs aucun détail sur le programme et les grandes idées politiques de ce mouvement. En effet, interrogée à deux reprises à ce sujet, vous répondez les deux fois de manière très courte, évoquant vaguement que l'idée est de restaurer l'état de droit (CGRA pp. 5, 19). De même, interrogée sur les leaders se trouvant à la tête de la hiérarchie de l'UDPS, vous répondez ne connaître personne à part le président (CGRA p. 19). Sachant que vous dites aider votre père depuis l'âge de dix ans – soit depuis une quinzaine d'années –, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas donner un minimum d'informations au sujet de ce parti. Le fait de ne pas être en mesure de donner le nom d'un seul autre leader que le président, de ne pas connaître le nom exact du parti et de ne rien pouvoir expliquer quant au programme politique défendu par ce dernier incitent à relativiser très sérieusement votre implication et, indirectement, celle de votre père.

De plus, vous déclarez qu'à part le fait qu'il ait été suivi une fois en voiture le 5 février 2013, vous n'avez pas connaissance du moindre incident concernant votre père entre sa première et sa seconde arrestation (CGRA p. 18, 19).

A ce sujet, notons qu'il apparaît peu crédible que votre père, après avoir été libéré une première fois, ait continué à exercer exactement les mêmes activités pour l'UDPS sans être inquiété (Ibid.). Interrogée à ce sujet, vous expliquez qu'il était en réalité recherché par les autorités mais que les agents de l'Etat ne le trouvaient pas (CGRA pp. 17, 18). Sachant qu'il est retourné vivre à la même adresse après sa

première arrestation, qu'un an s'est écoulé sans le moindre souci alors qu'il faisait exactement les mêmes activités pour le parti, une telle explication ne peut en aucun cas être considérée comme crédible.

En outre, alors que vous affirmez que la seconde arrestation de votre père s'est déroulée le 15 février 2013 (CGRA p. 7), notons que vous aviez situé cet incident le 13 avril 2013 lors de votre interview à l'Office des Etrangers. Une différence de deux mois au sujet d'un incident si important qui est survenu voilà peu de temps renforce les doutes émaillant votre récit.

Pris tous ensemble, ces éléments incitent à relativiser la crédibilité générale de vos déclarations. Dans ces conditions, ce sont les motifs-mêmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile qui se voient remis en cause.

Ensuite, alors que vous dites être recherchée, vous affirmez ne pas savoir si des visites ont eu lieu au domicile familial après que vous soyez partie vous cacher à Massina (CGRA p. 21). Il va de soi que si vous étiez effectivement recherchée et que vous n'étiez pas présente sur place le jour de l'arrestation, les autorités sont supposées revenir rapidement afin de mettre la main sur vous. Or, vous n'avez aucune information à ce sujet. Il n'est, dans ces conditions, nullement crédible que le camarade de votre père ne vous en ait pas fait mention si de telles visites avaient eu lieu ou que, de votre côté, vous n'ayez pas cherché à en savoir davantage. En effet, il s'agit là d'informations capitales vous permettant d'évaluer de manière précise les risques encourus en cas de retour. Ainsi, votre passivité à ce sujet décrédibilise vos propos.

Plus généralement, le fait que vous n'avez aucune information à ce sujet ne permet pas de croire que vous soyez effectivement recherchée actuellement. Ce constat est renforcé par d'autres éléments. Tout d'abord, interrogée sur les raisons vous poussant à croire que vous seriez toujours en danger en cas de retour, vous répondez de manière relativement vague, sans vous appuyer sur des éléments particuliers. Ensuite, aucun de vos frères ne semble être recherché. Ils ne sont en effet pas mentionnés dans l'avis de recherche et vous affirmez vous-même ne pas réellement savoir pourquoi ils ne sont pas eux aussi recherchés. Pourtant, vous admettez qu'ils ont eux aussi aidé ponctuellement votre père (CGRA pp. 19, 20). De plus, si un père de famille et sa fille sont recherchés pour complicité avec l'opposition politique, il n'est pas crédible du tout que les fils ne soient pour leur part pas inquiétés, ou au minimum interrogés. Enfin, selon vos dires, vous seriez recherchée activement pour complicité avec votre père. Pourtant, vous dites n'avoir jamais été membre du parti, ne jamais avoir assisté aux réunions et ne jamais avoir participé au moindre meeting du parti (CGRA pp. 5, 6, 15, 19). Vous n'avez par ailleurs aucune idée des motifs de la seconde arrestation de votre père et il a déjà été démontré ci-dessus que vous ne connaissez pratiquement rien au sujet du parti – ce qui remet donc en question votre activisme ainsi que celui de votre père. Ainsi, vous êtes très loin de présenter le profil d'un activiste de l'opposition politique. Partant, rien ne laisse croire que vous constituiez une cible particulièrement visible et importante aux yeux des autorités, ni que cela serait le cas en cas de retour.

Ainsi, le seul élément qui semble étayer vos propos est l'avis de recherche que vous remettez. Or, plusieurs points sont à souligner à son sujet. D'une part, selon ce document, vous et votre père seriez recherchés. Il est en effet stipulé qu'il convient « d'entreprendre d'actives recherches en vue de retrouver les nommés José [K.] et Sarah [L.] (...) actuellement en fuite ». Sachant que votre père a, toujours selon vos déclarations, été arrêté par les autorités, rien ne permet de comprendre qu'un avis de recherche aurait été lancé à son encontre. Cela implique de remettre très sérieusement en doute la crédibilité à accorder à ce document.

D'autre part, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que l'authenticité des documents officiels congolais (documents d'identité ou judiciaires) est sujette à caution. Dans un rapport publié en janvier 2008, l'Organisation non gouvernementale, Transparency International établit que le phénomène de corruption en RDC a atteint un « niveau systémique qui mérite non seulement une identification secteur par secteur ou acteur par acteur, mais aussi une recherche approfondie des sources de cette dérive ainsi que des motifs de sa reproduction intensive, accélérée et généralisée pendant la transition embrassant toute la vie nationale au niveau de l'Etat, de la société et des individus.»

L'étude de Transparency International qu'a réalisé l'Institut Berci (Rdc), dénombre une panoplie de pratiques qui reposent essentiellement sur la corruption. Il s'agit notamment de la fraude documentaire. Ainsi, selon ce rapport, la fraude documentaire s'articule avant tout autour des agents et fonctionnaires de l'administration publique ainsi que des agents de mise en vigueur de la loi, mais aussi autour des

*ministres et autres hautes autorités de l'Etat qui monnayent la moindre parcelle de pouvoir, le moindre document, acte administratif, ou signature. Toujours d'après nos informations, ce constat est toujours d'actualité. Pire, le phénomène de corruption « s'institutionnalise » en RDC et « ce constat revient dans plusieurs rapports des organisations nationales et internationales de lutte contre la corruption. Les pratiques de corruption sont devenues banales et généralisées dans tous les secteurs de la vie (...). » Pour bien jauger l'ampleur du phénomène au niveau mondial, rappelons que l'ONG Transparency International (TI) classe la RDC parmi les pays les plus corrompus en occupant la 164ème place sur près de 178 pays dans son dernier rapport. Toutes ces informations sont jointes au dossier administratif (Farde bleue, document n°1).*

*Ainsi, sur base de ces deux éléments, force est de conclure qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document (notons que même s'il disposait d'un degré minimum de pertinence – quod non –, il serait considéré comme contradictoire avec vos propos et ne permettrait aucunement de renverser à lui seul le discrédit émaillant l'ensemble de vos déclarations). Dès lors, l'ensemble des points évoqués ci-avant incite à relativiser totalement l'existence-même de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Ce constat est encore renforcé par le fait que vous soyez restée deux mois entiers en RDC, après votre évasion, avant de partir pour Brazzaville puis pour la Belgique. Une telle attitude ne correspond aucunement à celle d'une personne se retrouvant effectivement dans la situation dangereuse que vous évoquez.*

*Ainsi, pris tous ensemble, ces éléments ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et, partant, remettent en cause la crédibilité générale des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans ces conditions, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.*

*Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision. En effet, les rapports du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, de Human Rights Watch et de RefWorld sont des documents généraux n'ayant aucun lien avec vous et votre histoire personnelle. Ils ne sont dès lors pas susceptibles de renverser les faiblesses de votre récit qui vous sont reprochés. L'absence de force probante de l'avis de recherche a déjà été évoquée précédemment. Finalement, le document médical du docteur [V.] ne fait qu'évoquer vos problèmes de santé et votre besoin d'un suivi psychologique. Deux points doivent être soulignés au sujet de cette attestation. D'une part, elle ne permet pas davantage que les autres documents de renverser le discrédit émaillant vos dires. Le fait de souffrir de problèmes psychologiques ne constitue nullement, en soi, un motif d'octroi d'une protection internationale. A ce sujet, sachez qu'il existe une procédure médicale adaptée. D'autre part, rappelons qu'il vous a été demandé comment vous vous sentiez durant l'audition, ce à quoi vous avez répondu que ça allait et que vous aviez seulement mal à la tête (CGRA p. 18). A aucun moment durant l'interview vous n'avez semblé vous sentir mal ou manquer de lucidité.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen « de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi sur les étrangers ainsi que pour excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle rappelle également que « le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) doit procéder à un examen objectif quant aux craintes de persécutions alléguées ».

3.2. La partie requérante annexe à sa requête un communiqué de Presse d'Amnesty International, daté du 10.10.12, un rapport intitulé de l'US Department of State, intitulé « Country Report on Human Rights Practices i2012, Congo-RDC » du 19.04.2013 ainsi qu'un rapport Refworld de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada sur la République Démocratique du Congo daté du 18.05.2012.

3.3. La partie requérante dépose également à l'audience un certificat de décès daté du 17 octobre 2013 et une lettre manuscrite datée du 29 octobre 2013 (pièce n°7 dans le dossier de la procédure), accompagnés d'une note complémentaire tel qu'exigé par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil prend dès lors ces pièces en considération.

3.4. En termes de dispositif, la partie requérante demande, «à titre principal, réformer la décision dont appel et accorder à la partie requérante le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires».

### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité congolaise allègue une crainte de persécution liée à l'affiliation et aux activités politiques de son père en faveur du parti d'opposition UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) et de l'aide qu'elle a elle-même apportée à ce dernier. Elle allègue avoir fui le pays suite à la deuxième arrestation de son père en février 2013.

4.3. La partie défenderesse, dans sa décision attaquée, rejette la demande de la partie requérante après avoir constaté, en substance, sa méconnaissance générale du parti UDPS, l'absence de vraisemblance de la reprise par son père de ses activités pour le compte de l'UDPS suite à la première arrestation alléguée a, une contradiction relative à la deuxième arrestation de ce dernier, des propos inconsistants concernant les recherches dont elle pourrait faire l'objet, l'absence de problèmes rencontrés par ses frères, son très faible profil politique et sa fuite tardive du pays. Les documents qu'elle produit ne sont pas considérés comme probants mais, au contraire, comme portant atteinte à celle-ci.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.6. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir son implication auprès de son père en faveur de l'UDPS, les arrestations de ce dernier et les poursuites dont elle déclare avoir fait l'objet. Ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée notamment par ses méconnaissances flagrantes du parti UDPS alors qu'elle déclare avoir aidé son père membre de ce parti dans le cadre d'activités politiques pendant 15 ans, l'absence de crédibilité de ses explications concernant l'absence totale de problèmes pendant un an visant son père après sa première arrestation alors qu'il était toujours aussi actif politiquement, une contradiction importante concernant la date de la dernière arrestation de son père, des propos vagues et peu crédibles relatifs aux recherches la visant suite à l'arrestation de son père, son très faible profil politique empêchant de croire qu'elle puisse être une cible visible et privilégiée pour ses autorités, des documents non probants et même contredisant certaines de ses déclarations, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.9.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

4.9.2. Ainsi, en termes de requête, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte l'article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980 qui mentionne pourtant spécifiquement que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent que ce dernier possède effectivement la caractéristique liée aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. Elle expose que la décision attaquée se fonde majoritairement sur le peu de connaissances de la requérante concernant l'UDPS alors qu'elle n'a jamais prétendu être membre, ni même sympathisante, d'un quelconque parti politique, mais a simplement déclaré avoir aidé son père dans ses activités, et ce, en tenant à jour des listes de membres; qu'il est tout à fait plausible que le père de la requérante, conscient des risques qu'il encourait, ait voulu protéger sa fille en ne lui dévoilant pas l'étendue de son action, ce qui pourrait expliquer ce peu de connaissances politiques et que l'absence d'appartenance à un parti d'opposition n'écarte pas en soi une crainte de persécution ; que la requérante ne peut être tenue de connaître les raisons pour lesquelles son père a cru utile de poursuivre son militantisme ; qu'une personne qui s'engage dans l'opposition politique par conviction personnelle ne se laisse pas intimider par un séjour en prison; que les rapports qu'elle produit rendent compte des dangers pour les opposants politiques en RDC, dont ceux de l'UDPS ; qu'elle ne peut être au courant de l'intention des autorités congolaises en matière de répression et d'oppression des opposants politiques et savoir pourquoi les autorités n'ont pas inquiété son père pendant un an.

4.9.3. Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret pertinent de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil relève plus particulièrement, avec la partie défenderesse, que le profil présenté par la requérante n'est pas du tout crédible et que bien qu'elle ne se présente pas comme membre de l'UDPS, les activités qu'elle allègue avoir entretenu pendant près de 15 ans en faveur de ce parti, aux côtés de son père, auraient dû l'amener à une connaissance au moins sommaire de ce parti, notamment concernant ses leaders, autres que le président, la signification exacte de son sigle et son programme. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent et concret qui aurait permis de rétablir la crédibilité de la requérante sur ce point, en établissant son lien avec l'UDPS et l'appartenance de son père à ce parti. A cet égard, il n'est pas compréhensible, vu le profil politique du père de la requérante qu'elle allègue, que cette dernière n'ait accompli aucune démarche auprès du parti UDPS et qu'elle n'ait pu présenter aucun élément concret établissant cette appartenance et les persécutions qui en auraient découlé.

La requérante, par ailleurs, n'est pas du tout crédible lorsqu'elle déclare que son père a poursuivi les mêmes activités entre ses deux arrestations et qu'il était recherché mais que les autorités ne le trouvaient pas, dès lors qu'elle déclare dans le même temps qu'il était retourné vivre chez lui, à la même adresse, qui ne pouvait être ignorée de ses autorités. Le Conseil relève, enfin, l'inconsistance des propos de la requérante concernant les recherches la ciblant et l'incohérence de l'acharnement des autorités à son égard au vu de son profil, et l'absence d'informations complémentaires et d'éléments concrets dans la requête pour remédier à ces constats.

A cet égard, encore, en vertu de sa compétence légale de plein contentieux et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience la requérante au sujet des démarches entreprises auprès de l'UDPS afin de signaler l'arrestation et la détention de son père. Or, la requérante est restée en défaut d'expliquer ou d'attester d'une quelconque démarche en ce sens ou de la connaissance par ce parti d'une détention aussi longue d'un de leurs membres, ce qui entame un peu plus la crédibilité du récit produit.

4.9.4. La partie requérante avance, par ailleurs, concernant la contradiction reprochée entre ses déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général, qu'il est permis de s'étonner du fait que l'agent de l'Office des étrangers ait cru utile de jouer le rôle d'interprète lorsque la requérante est venue répondre au questionnaire du CGRA ; que l'interprète doit avoir une posture neutre et ne pas interférer dans la discussion entre l'agent et le demandeur d'asile ; qu'il doit se montrer totalement indépendant, objectif et neutre, tant envers le demandeur d'asile qu'envers l'agent du CGRA ; que rien ne permet à cet égard d'identifier à quel titre et selon quelles compétences l'agent présent lors de la première audition devant l'Office des Etrangers a soumis l'interrogatoire à la requérante ; qu'au regard du peu de soins accordé à la procédure concernant le questionnaire du CGRA, il convient de constater que la force probante de ce document est largement entamée. Elle estime, en outre, que ce motif viole le principe de bonne administration en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'attestation médicale produite qui fait pourtant clairement état de la fragilité psychologique et du besoin de soutien psychologique de la requérante; que le conseil de la requérante a évoqué ces problèmes lors de son audition au Commissariat général ; que cet état explique partiellement les contradictions constatées.

4.9.5. Le Conseil considère que la contestation soulevée s'apparente à une contestation de principe, la partie requérante restant en défaut d'apporter un quelconque élément concret démontrant une atteinte aux droits de la défense durant son audition à l'Office des étrangers lors de l'élaboration du questionnaire destiné au Commissariat général. Le Conseil rappelle que la loi prévoit la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande d'asile par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp. 99-100). Le Conseil rappelle également que ce questionnaire établi par l'agent traitant de l'Office des étrangers n'est pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui doit aider le Commissaire général à prendre une décision. La partie requérante est donc libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou qu'ils ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. En l'espèce, l'agent de l'Office des étrangers, qui a retranscrit les déclarations de la requérante tout en les traduisant n'a aucun intérêt personnel à ce que ces déclarations soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le questionnaire en question, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré. Or, dans le cas d'espèce, la partie requérante ne fournit pas la preuve du contraire.

En effet, lors de son entretien à l'Office des étrangers, elle n'a fait part d'aucun problème de traduction et a approuvé le contenu de ce questionnaire.

Le Conseil juge dès lors que cette contradiction n'est pas valablement contestée ; elle est établie et importante dès lors que la partie requérante date la dernière arrestation de son père, un événement récent qui a provoqué sa fuite le 15 février 2013 lors de l'audition au Commissariat général, alors qu'elle la situe, dans le questionnaire réalisé à l'Office des étrangers, le 13 avril 2013, soit deux mois et deux jours complètement différents.

Par ailleurs, une telle contradiction, de par son ampleur, ne peut être expliquée par l'état psychologique de la requérante et le document médical produit, daté du 14 mai 2013. Le Conseil observe, à cet égard, que cette attestation est sommaire et qu'elle fait état de la fragilité psychologique de la requérante mais qu'elle ne constate pas que la requérante n'était pas en mesure de présenter sa demande d'asile. Le Conseil relève également que la requérante, lors de ses auditions au Commissariat général, le 16 mai 2013, et à l'Office des étrangers, le 23 avril 2013, interrogée sur sa santé, n'a fait part d'aucun problème d'ordre psychologique mais qu'elle a simplement déclaré qu'elle était en bonne santé mais fatiguée suite à ses problèmes (Office des étrangers, page 5) ou qu'elle avait mal à la tête (Commissariat général, page 18). La partie requérante, en outre, n'apporte aucun élément attestant un suivi psychologique de la requérante.

4.9.6. Le Conseil peut, enfin, faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des pièces déposées par la partie requérante, et notamment les rapports généraux de différents organismes internationaux, l'attestation médicale et l'avis de recherche produits. Le Conseil rappelle à cet égard qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

Le Conseil relève plus particulièrement que l'avis de recherche entre en contradiction avec les propos de la requérante dès lors que ce document, daté du 2 avril 2013, mentionne des recherches visant la requérante mais aussi son père alors que cette dernière déclare que son père était incarcéré à cette époque. Quant au document médical produit, il est très peu circonstancié et évoque la fragilité psychologique de la requérante sans qu'il puisse être établi de lien entre ces constats et les persécutions invoquées.

Le Conseil observe encore que le certificat de décès produit à l'audience n'apporte aucune information sur les circonstances et les causes de ce décès et qu'aucun lien ne peut être établi entre celui-ci et l'arrestation du père de la requérante qu'elle allègue. Quant à la lettre manuscrite d'un membre de la famille de la requérante accompagnant cet acte de décès, le Conseil constate que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche de la requérante est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que les documents précités ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil juge que la partie défenderesse a pu, à bon droit, remettre en cause la crédibilité de la partie requérante, principalement concernant son engagement politique, celui de son père et les problèmes qui en auraient découlé. L'examen de la situation des membres de l'UDPS et d'autres partis de l'opposition et des arguments et informations de la requête sur ce point est dès lors surabondant et ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11.1. La partie requérante, par ailleurs, invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire mais n'avance pas d'autres motifs que ceux développés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Le Conseil, pour sa part, estime que dans la mesure où la crainte de la partie requérante n'est pas crédible, il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait

un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

4.11.2. A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville d'origine de la partie requérante. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

5.1. La partie requérante sollicite « à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires ».

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision au vu de l'absence de crédibilité du récit de la requérante, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT